

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8, aux numéros de téléphones : 514 931-2900 ou 1-800-561-0029 ou au numéro de télécopieur : 514 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c. 1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par la suppression, dans l'article 2, des mots «le Bureau de», partout où ils se trouvent.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par le décret numéro 1332-2000 du 15 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7025). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Bureau en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. La personne visée à l'article 10 ainsi que les membres du Bureau ne peuvent faire partie du comité réviseur.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande de révision des représentations écrites à l'intention du comité réviseur.

Le candidat peut également, dans sa demande, demander à être présent lors de la rencontre que tiendra le comité réviseur, afin de faire valoir ses observations. Le cas échéant, le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur précédera à l'examen de sa demande de révision en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet.

Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. La décision du comité réviseur est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48715

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— **Conditions et modalités de délivrance des permis**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec», adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, pourra

être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pauline Paiement, notaire, de la Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal, (Québec) H3A 0A7, aux numéros de téléphones: 514 879-1793 poste 5216 ou 1-800 263-1793 ou au numéro de télécopieur: 514 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAËTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par c et c.1, et a. 94 par. h et i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec est modifié, dans l'article 1 :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le paragraphe suivant :

« 2^o il doit être titulaire d'un diplôme déterminé par le gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qui donne droit au permis délivré par l'Ordre ou s'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation en application de la section II; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « reconnue par le Comité administratif ».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus par l'article 2 au Comité sur les admissions, formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que celles qui composent le Comité administratif. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 9. Le Comité sur les admissions examine la demande d'équivalence et prend l'une des décisions prévues par l'article 10. ».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10. Le Comité sur les admissions, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, décide :

1^o de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;

2^o de reconnaître en partie l'équivalence de formation et, dans ce cas, détermine les programmes d'études, les stages ou les examens que le candidat devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3^o de refuser de reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

Le candidat qui est informé de la décision prévue au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa peut en demander la révision par le Comité administratif.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision et payer les frais exigibles. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec a été approuvé par le décret numéro 775-2004 du 10 août 2004 (2004, G.O. 2, 3855). Le règlement n'a pas été modifié depuis.

Comité administratif. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le secrétaire informe le candidat au moins 15 jours avant cette date. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le candidat par écrit» par ce qui suit: «, par écrit, le candidat».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots «les cours prescrits» par ce qui suit: «les programmes d'études, les stages ou les examens prescrits dans le délai fixé»;

2° par le remplacement du mot «administratif» par les mots «sur les admissions».

7. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «recommande au Comité administratif l'une des décisions que celui-ci peut prendre en application de» par «prend l'une des décisions prévues par».

8. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** Le Comité sur les admissions, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, décide:

1° de reconnaître l'équivalence de stage;

2° de reconnaître en partie l'équivalence de stage et, dans ce cas, détermine les activités du stage qu'il doit compléter avec succès dans le délai fixé;

3° de refuser de reconnaître une équivalence de stage.

Le candidat qui est informé de la décision du Comité sur les admissions prévue au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa peut en demander la révision par le Comité administratif.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision et payer les frais exigibles. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du Comité administratif. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le secrétaire informe le candidat au moins 15 jours

avant cette date. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le candidat par écrit» par ce qui suit: «, par écrit, le candidat».

10. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «administratif», partout où il se trouve, par les mots «sur les admissions».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48714

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, Ordre des technologues en radiologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est,